
Don de sa pension de 2.000 livres par le citoyen Pesme, ancien curé de la commune d'Arcis (Aube), lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don de sa pension de 2.000 livres par le citoyen Pesme, ancien curé de la commune d'Arcis (Aube), lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 246;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39442_t1_0246_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ces mêmes brigands, et de les avoir suivis dans leur marche contre-révolutionnaire, à leur passage de la Loire à Varades, jusqu'à Laval;

3° D'avoir été trouvées nanties d'un papier sur lequel est dessiné une fleur de lys, ainsi que plusieurs autres signes de rébellion;

4° Enfin d'avoir provoqué au rétablissement de la royauté et à la destruction de la République française.

Considérant qu'il est prouvé au procès que Rose-Magdeleine Legrand, et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles;

Considérant qu'il est également prouvé qu'elles ont fait partie du rassemblement de ces mêmes brigands, et qu'elles les ont suivis dans leur marche contre-révolutionnaire jusqu'à Laval;

Considérant qu'il est prouvé qu'elles ont été trouvées nanties d'un papier sur lequel est dessiné une feuille de lys, ainsi que plusieurs autres signes de rébellion;

Considérant enfin que l'ensemble de tous ces faits démontre évidemment qu'elles ont provoqué au rétablissement de la royauté et à l'asservissement du peuple français.

La commission militaire déclare Rose-Magdeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles, atteintes et convaincues de conspiration envers la République française.

Et en exécution de la loi du 9 avril 1793, article 1^{er}, portant :

Art. 1^{er}. « La Convention nationale met au nombre des tentatives contre-révolutionnaires la provocation au rétablissement de la royauté. »

Et encore en exécution de la loi du 19 mars 1793, art. 1^{er} et 6, portant :

Art. 1^{er}. « Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires, qui ont éclaté ou qui éclateraient à l'époque du recrutement dans les différents départements de la République, et ceux qui auraient pris la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion, sont hors de la loi; en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des lois concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés. »

Art. 6. « Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agents et domestiques de toutes ces personnes; les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la Révolution; ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupements des révoltés, les chefs, les instigateurs; ceux qui auront des grades dans ces attroupements et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort. »

La commission militaire condamne Rose-Magdeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles, à la peine de mort.

Et sera, le présent jugement, exécuté dans les vingt-quatre heures.

Et enfin, en exécution de l'article 7 de la même loi du 19 mars 1793, portant :

Art. 7. « La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance des pères, mères, femmes et enfants, qui n'auraient pas d'autres biens suffisants pour leur nourriture et entretien; on prélèvera en outre, sur le produit desdits biens, le montant des

indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltés. »

La commission militaire déclare les biens desdites Rose-Magdeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles, acquis et confisqués au profit de la République.

La commission militaire charge spécialement le procureur général syndic du département de la Mayenne de veiller avec soin, et conformément aux lois, à la nourriture et entretien de l'enfant de Marie-Renée Legrand, né dans cette ville pendant le séjour des brigands.

Et sera le présent jugement imprimé et affiché.

Ainsi prononcé d'après les opinions par Antoine Félix, président; François Millier, François Laporte, Jacques Hudoux et Joseph Roussel, tous membres de la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest, par les représentants du peuple français, en séance publique tenue à Laval, le premier jour de la première décade du troisième mois de l'an II de la République française, une et indivisible, et le premier de la mort du tyran.

Signé au registre : FÉLIX, président; MILLIER, LAPORTE, HUDOUX et ROUSSEL.
LOIZILLON, secrétaire.

Pour copie conforme :

LOIZILLON, secrétaire de la Commission.

Le citoyen Pesme, ci-devant curé de la commune d'Arcis, renonce à ses fonctions et à un traitement de 2,000 livres.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

Suit la lettre du citoyen Pesme au citoyen Ludot, membre de la Convention (2).

Au citoyen Ludot, législateur.

« A Paris, le 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen législateur,

« Je t'envoie copie collationnée d'une adresse à la Convention nationale, signée de ma main et dont je te prie de lui faire lecture, parce qu'il n'en est question nulle part, je m'en suis assuré au comité des pétitions.

« Je remets ensuite entre tes mains à la patrie la pension qu'elle assure à tous les prêtres philosophes.

« PESME, ton ami.

P.-S. Je te prie avec d'autant plus d'instance de lire la copie collationnée de ma lettre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 179.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.